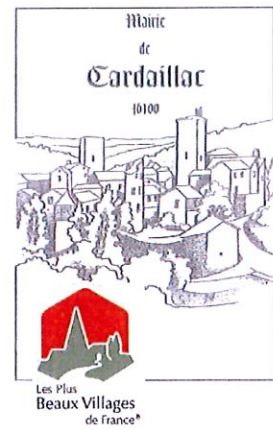


MAIRIE
Rue du 11 mai 1944
46100 Cardaillac
Tél : 05.65.40.14.32
Mail : commune-de-cardaillac@orange.fr



Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal
de la commune de Cardaillac
Séance du 23 septembre 2024 à 20h30

Sous la présidence de Sophie PICARD, Maire de la commune

La convocation a été adressée le 19/09/2024, avec l'ordre du jour suivant :

1. Acquisition parcelle AB 413 à M. GLOAGUEN TINEL
2. Décision modificative au budget annexe Bar restaurant
3. Révision des statuts du Grand Figeac
4. Renouvellement d'adhésion au groupement d'achat de fourniture d'énergie
5. Avis sur le projet du PLUi
6. Régularisation de terrain au lieu-dit Vidalès

Sont présents : Sophie PICARD, maire, Mélusine CHAGNAUD, 2ème adjointe, Florent BRÉGEON, 3ème adjoint, Frédéric MERLO, 4ème adjoint, Martine CHAMPOMIER-KURTZ, Sylvain CHARTRON, Yolande LILLE, Brigitte VASSOGNE, conseillers.

Procurations : Xavier VIDAL, adjoint, ayant donné pouvoir pour le vote à Florent BREGEON
Nicolas AKIELEWIEZ, conseiller, ayant donné pouvoir pour le vote à Mélusine CHAGNAUD

Sont absents : Laurent DELRIEU et Mélissa TEYSSIÈRES, conseillers.

Mélusine CHAGNAUD est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 est adopté.

20240923 01 : Acquisition parcelle AB 413 à M. GLOAGUEN TINEL

Mme la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune souhaite acquérir le terrain cadastré AB 413, d'une superficie de 80m², afin de créer un petit espace public au sein des jardins de l'Estang.

Le propriétaire de ce terrain est prêt à le céder à la commune pour 1€ symbolique.

L'étude notariale de Maîtres HERBET précise que la parcelle a été évaluée à la valeur vénale de 150€, et que les frais d'acte sont estimés à environ 230€.

Les sommes afférentes à cette acquisition ont été prévues au budget.

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 413, au prix de 1€ symbolique (estimation vénale : 150€)
- Accorde une délégation de pouvoir à Mme la Maire pour exécuter les formalités nécessaires préalables en vue de la réalisation de cette cession et signer l'acte notarié avec délégation de signature au profit d'un membre du Conseil Municipal en cas d'empêchement

20240923 02 Budget annexe bar restaurant : décision modificative n°2

Vu la délibération n°20240408_11 en date du 8 avril 2024 portant vote du budget annexe Bar-Restaurant ;

Madame la Maire informe l'assemblée qu'il convient de corriger une erreur dans l'imputation comptable de l'inventaire des biens du budget bar-restaurant.

Elle propose à l'assemblée la modification suivante afin de corriger cette erreur :

239-2024-DM2					
Section	COMPTE	MONTANT	Section	Opération / Compte	Montant
SI-R	2181/041	1 906,67 €	SI-D	21352/041	1 906,67 €
TOTAL		1 906,67 €	TOTAL		1 906,67 €

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de voter la décision modificative n°2 au budget annexe bar-restaurant

Article 2 : de charger Madame la Maire de transmettre la présente décision au service de gestion comptable.

20240923 03 Révision des statuts du Grand Figeac- Compétence Petite Enfance

Vu la loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 082/2024 de la communauté de communes du Grand-Figeac portant mise en œuvre de la loi

Plein Emploi et de son volet « Autorité organisatrice de la Petite Enfance » et révision des statuts dans sa partie Petite Enfance ;

La loi pour le Plein Emploi a été promulguée le 18 décembre 2023. Les articles 17 et 18 sont consacrés à la Petite Enfance.

L'article 17 prévoit qu'« à compter de 1er janvier 2025, les Communes sont les autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, et les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La loi prévoit que :

- les compétences 1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les Communes.
- les compétences 3 et 4 sont exercées obligatoirement par les Communes de plus de 3 500 habitants.
- pour l'exercice de la compétence 3, les Communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
- pour l'exercice des compétences 2 et 4, les Communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le Relais Petite Enfance d'ici au 1^{er} janvier 2026.

L'article 18 vient renforcer les contrôles exercés sur les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Le Grand Figeac est d'ores et déjà compétent en matière de Petite Enfance au titre d'une compétence supplémentaire. Afin de mettre en conformité l'organisation déjà prévue dans les statuts du Grand-Figeac avec la Loi Plein Emploi, il est proposé de modifier les rubriques correspondantes dans les statuts de la manière suivante :

Petite-enfance (0-6 ans):

➔ 2 nouveaux items pour tenir compte des axes définis dans la loi Plein Emploi :

· Recensement des besoins des familles réalisé à partir des données collectées par les Communes sur les besoins de garde exprimés par les familles pour les 0-3 ans dans le cadre de la planification scolaire.

· Politique et action en faveur de la petite enfance :

* Accueil et information des familles et des futurs parents via les Relais Petite Enfance

* Recensement des modes d'accueil disponibles via le CIAS

* Actions de soutien à la parentalité en partenariat avec le CIAS ou les EAJE

➔ Adaptation des points existants :

· Au lieu de :

« *Élaboration d'une politique et d'un schéma d'accueil de la petite enfance dans le cadre fixé par la Convention Territoriale et Globale conclue avec la Caisse d'Allocation familiales.* »

Proposition :

« *Planification du développement des modes d'accueil et élaboration d'un schéma d'accueil de la Petite Enfance dans le cadre fixé par la Convention Territoriale Globale conclue avec des Caisses d'Allocations Familiales.* »

· Au lieu de :

« *Création, construction, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics et services d'accueil collectif petite enfance (enfants de moins de 6 ans) : crèches collectives, multi-accueils, micro-crèches, haltes-garderies, relais assistants maternels. Cette compétence ne comprend pas les structures du type classes passerelles ou jardins d'enfants.* »

Proposition :

« *Création, construction, aménagement, entretien et gestion d'établissements publics et services d'accueil collectif petite enfance (enfants de moins de 6 ans) : crèches collectives, multi-accueils, micro-crèches, Relais Petite Enfance. Cette compétence ne comprend pas les structures du type classes passerelles ou jardins d'enfants.* »

➔ Maintien à l'identique :

« *Subventions de fonctionnement aux opérateurs associatifs gestionnaires de structures multi-accueils petite-enfance du territoire communautaire sous réserve de mise en place préalable d'un cadre contractuel adapté entre la Communauté de Communes et ces opérateurs.* »

Les autres compétences statutaires ne sont pas modifiées.

Ce changement statutaire n'implique aucun transfert nouveau ou modification d'attribution de compensation.

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil municipal :

· D'émettre un avis favorable au projet de révision des statuts pour la partie « Petite Enfance »

· D'autoriser Mme la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

20240923 04 Renouvellement adhésion au groupement d'achat d'énergie

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

· ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

· qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle,

Considérant que la commune de Cardaillac, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments, après délibérations et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Cardaillac au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Mme la Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département, ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Cardaillac, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Cardaillac.

20240923 05 Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Figeac arrêté

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Figeac arrêté par délibération du 25/06/2024.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux sont saisis dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PLUi arrêté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 66/2018 du 24 avril 2018 de prescription du PLUi et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° 015/2022 du 25/01/2022 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Figeac,

VU la délibération n°079/2024 du 25 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Figeac,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi du Grand Figeac,

Exposé de Mme la Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

· D'émettre un avis favorable au projet de PLUi, avec les réserves suivantes :

1- OAP CARD_2 : prolonger l'emplacement réservé pour la création d'une voie sur les parcelles 392 (triangle de 8m2) puis jusqu'à la parcelle 397 (emprise chemin) et mieux prendre en considération les sources potentiellement impactées par les aménagements

2- OAP CARD_3 : revoir l'organisation globale qui ne correspond ni aux souhaits de la commune ni aux garanties formulées lors de la construction de la crèche (parcelle 778)

3- OAP CARD_6 : repositionner l'emplacement réservé ER3 du PLU sur parcelles AS465 (750m2) et 466 (150m2) destiné à élargir la voirie

4- Activité recensée : définir un secteur d'activité (accueil pèlerins en habitats légers) sur la parcelle AC 194 (logement existant et imposé en cours de référencement auprès du cadastre)

5- Jardins : maintenir un zonage autorisant la construction de cabanes de jardin et de poulaillers pour l'ensemble des parcelles de jardin situé dans le Bourg ainsi qu'entre le Mercadiol et le Fort

6- Cône de vue : placer le cône de vue du Fort sur la Tour des Sagnes

7- Changements de destination : autoriser un changement de destination pour la grange située sur la parcelle AO 248 (Le Bastit)

· D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

20240923 06 Régularisation de l'accès à la parcelle AS 72

Vu l'enquête publique du 15 au 30 octobre 2012 pour déclasser une partie du chemin rural,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 qui valide le déclassement du chemin rural et donne son accord sur les cessions des terrains,

Vu la délibération du 17 septembre 2012 fixant les prix d'acquisition et de cession de ces terrains à l'euro symbolique, indiquant que les frais d'acte sont à la charge du propriétaire de la parcelle AS 72,

Vu le document d'arpentage certifié conforme par le C.D.I.F. de Cahors le 17 mai 2013,

Vu le compromis de vente signé en septembre 2024 par le propriétaire de la parcelle AS 72, en l'étude de Maître FALCH à Figeac,

Mme la Maire propose de finaliser l'échange de terrain (document d'arpentage annexé).

A cet effet, elle précise que les terrains échangés, les parcelles AS 492 et AS 493 appartenant à la commune, et la parcelle AS 497 appartenant à M. DANTARD, le seront à l'euro symbolique (valeur vénale de 250€ pour chacune des parcelles AS 492 et AS 493, valeur vénale de 500€ pour la parcelle AS 497).

Après délibérations et à l'unanimité, le Conseil municipal :

· Autorise l'échange des parcelles AS 492 et AS 493 appartenant à la commune, avec la parcelle AS 497 appartenant à M. DANTARD, au prix de 1€ symbolique (estimation vénale : 500€ pour chaque lot)

· Accorde une délégation de pouvoir à Mme la Maire pour exécuter les formalités nécessaires préalables en vue de la réalisation de cet échange et signer l'acte notarié avec délégation de signature au profit d'un membre du Conseil Municipal en cas d'empêchement

La séance est levée à 00h30.

Dernier feuillet

Année 2024
Commune de Cardaillac
Séance du 23 septembre

Liste récapitulative des délibérations :

- 1) Acquisition parcelle AB 413 à M. GLOAGUEN TINEL
- 2) Budget annexe bar restaurant : décision modificative n°2
- 3) Révision des statuts du Grand Figeac- Compétence Petite Enfance
- 4) Renouvellement adhésion au groupement d'achat d'énergie
- 5) Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Figeac arrêté
- 6) Régularisation de l'accès à la parcelle AS 72

La secrétaire de séance, Mélusine CHAGNAUD



La Maire, Sophie PICARD

